



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 13 novembre 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 13 NOVEMBRE 2020

Décision ARS n° 2020 / 2129 du 13 novembre 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte au profit de l'Institut Jean Godinot à Reims (EJ : 510000136 ; ET : 510000516)

Décision ARS n° 2020 / 2130 du 13 novembre 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Unisanté Plus sur le site du Centre Hospitalier Marie Madeleine à Forbach (EJ : 570025254 ; ET : 570000059)

Décision ARS n° 2020 / 2131 du 13 novembre 2020 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan (EJ 080011174 ; ET 080000037)

DECISION ARS n° 2020/2129 du 13/11/2020

Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte au profit de l'Institut Jean Godinot à Reims (EJ : 510000136 ; ET : 510000516)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte au profit de l'Institut Jean Godinot reçu le 10 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 10 juillet 2020 modifié, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus du Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée à la reprise de la circulation active du virus covid-19 sur le territoire du Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

Considérant que l'Institut Jean Godinot n'est pas autorisé pour l'activité de soins de réanimation adulte ;

Considérant que l'Institut Jean Godinot a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de soins de réanimation adulte ;

DECIDE :

- Article 1 :** L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, est accordée à l'Institut Jean Godinot à Reims (EJ : 510000136 ; ET : 510000516).
- Article 2 :** L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.
- Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois à compter de la date de la présente décision.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.
- Article 6 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims est informé de la présente décision.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





DECISION ARS n° 2020/2430 du 13/11/2020

Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Unisanté Plus sur le site du Centre Hospitalier Marie Madeleine à Forbach (EJ : 570025254 ; ET : 570000059)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Unisanté Plus sur le site du Centre Hospitalier Marie Madeleine à Forbach reçu le 6 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 10 juillet 2020 modifié, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus du Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée à la reprise de la circulation active du virus covid-19 sur le territoire du Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal Unisanté Plus n'est pas autorisé pour l'activité de soins de réanimation adulte ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal Unisanté a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de soins de réanimation adulte ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Unisanté Plus sur le site du Centre Hospitalier Marie Madeleine à Forbach (EJ : 570025254 ; ET : 570000059).

Article 2 : L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

Article 6 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz est informé de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS n° 2020/2131 du 28/11/2020

Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan (EJ 080011174 ; ET 080000037)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'activité de soins de réanimation, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes, sur le site de Sedan, le 29 octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 18 septembre 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19 sur le territoire Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

Considérant que Le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan n'est pas autorisé pour l'activité de réanimation ;

Considérant que Le Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique, est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sur le site de Sedan (EJ 080011174 ; ET 080000037) pour l'activité de soins de réanimation.

Article 2 : L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

Article 6 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières est informé de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

